

CUBA

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA¹ **du 21 février 1901², modifiée le 9 mai 1928³.**

Constitution cubaine.

Nous, délégués du peuple de Cuba, réunis en Convention constituante, avec la mission de rédiger et adopter pour ce peuple la loi fondamentale de son organisation comme Etat souverain et indépendant, avec un gouvernement établi, capable de remplir les obligations internationales, de maintenir l'ordre, d'assurer la liberté, de garantir la jouissance de la justice et de donner le bien-être à ceux qui habitent son territoire, nous décidons et adoptons, en vertu de ce mandat, et invoquant la faveur de Dieu, la Constitution suivante de la République de Cuba.

TITRE I

DE LA NATION, DE SA FORME DE GOUVERNEMENT ET DU TERRITOIRE NATIONAL

Article premier. — Le peuple de Cuba se constitue en Etat indépendant et souverain et adopte, comme forme de gouvernement, la forme républicaine.

Art. 2. — Le territoire de la République comprend l'île de Cuba, île des Pins, ainsi que les autres îles et îlots adjacents qui, avec elle, étaient sous la souveraineté de l'Espagne jusqu'à la ratification du traité de Paris du 10 décembre 1898.

1. *Constitucion de la Republica de Cuba*. Habana, 1928. Traduction M. Antonio de Bustamante y Sirven.

2. Trad. fr. de la Constitution de 1901 de M. P. Goulé, secrétaire général de la Société de législation comparée, dans *Annuaire de Législation étrangère*. Paris, 1905 (2^e série, quatrième année, 3^e année de la collection), p. 462 et s.

3. *Annuaire de l'Institut international de Droit Public*, Paris, 1930, p. 589 et s.

Art. 3. — Le territoire de la République se divise en six provinces, dont les limites sont les mêmes que celles qui existent à présent, à charge pour le conseil provincial de chacune d'elles de déterminer leurs appellations respectives.

Les provinces pourront s'incorporer à d'autres ou se diviser pour former de nouvelles provinces, avec l'accord du conseil provincial et l'approbation du Congrès.

TITRE II

DES CUBAINS

Art. 4. — On est Cubain par naissance ou par naturalisation.

Art. 5. — Sont Cubains par naissance :

1^o Ceux nés soit sur le territoire, soit hors du territoire de la République, de parents cubains;

2^o Les enfants de pères étrangers, nés sur le territoire de la République, qui, après avoir accompli leur majorité, s'inscrivent comme Cubains sur le registre correspondant;

3^o Ceux nés à l'étranger, de pères nés à Cuba et qui auraient perdu la nationalité cubaine, pourvu que, leur majorité accomplie, ils réclament leur inscription comme Cubains sur ce registre.

Art. 6. — Sont Cubains par naturalisation :

1^o Les étrangers qui ont appartenu à l'armée libératrice qui réclameront la nationalité cubaine dans les six mois qui suivront la promulgation de cette Constitution;

2^o Les étrangers établis à Cuba avant le 1^{er} janvier 1899, qui auront conservé leur domicile à partir de cette date, à condition de réclamer la nationalité cubaine dans les six mois qui suivront la promulgation de cette Constitution, ou, s'ils sont mineurs, dans un délai équivalent après leur majorité accomplie;

3^o Les étrangers qui, après cinq années de résidence sur le territoire de la République, et deux ans au moins après avoir déclaré leur intention d'acquérir la nationalité cubaine, obtiendront une lettre de naturalisation conformément aux lois;

4^o Les Espagnols résidant sur le territoire de Cuba le 11 avril 1889 qui ne se sont pas fait inscrire comme nationaux espagnols sur les registres au 11 avril 1900;

5^o Les Africains ayant été esclaves à Cuba et les affranchis dont il est question à l'article 13 du traité du 28 juin 1835, entre l'Espagne et l'Angleterre.

Art. 7. — La condition de Cubain se perd :

1^o Par l'acquisition d'une nationalité étrangère;

2^o Par l'acceptation d'emplois ou d'honneurs d'un autre gouvernement sans l'autorisation du Sénat;

3° Par l'entrée au service militaire d'une nation étrangère sans la même autorisation ;

4° Par la résidence du Cubain naturalisé pendant cinq ans sans interruption dans son pays d'origine, à moins d'y remplir un emploi ou un mandat du gouvernement de la République.

Art. 8. — La condition de Cubain pourra être recouvrée conformément aux prescriptions des lois.

Art. 9. — Tout Cubain est obligé :

1° Au service militaire envers la patrie dans les conditions et les formes déterminées par les lois ;

2° A la contribution aux dépenses publiques dans les formes et les proportions ordonnées par les lois.

TITRE III

DES ÉTRANGERS

Art. 10. — Les étrangers résidant sur le territoire de la République sont assimilés aux Cubains :

1° Quant à la protection de leurs personnes et de leurs biens ;

2° Quant à la jouissance des droits garantis dans la section première du titre suivant, à l'exception de ceux que ce texte reconnaît exclusivement aux nationaux ;

3° Quant à la jouissance des droits civils, dans les conditions et avec les limites établies par la loi sur les étrangers ;

4° Quant à l'obligation d'observer et d'exécuter les lois, décrets, règlements et autres dispositions en vigueur dans la République ;

5° Quant à la soumission au pouvoir et aux décisions des tribunaux et autres autorités de la République ;

6° Quant à l'obligation de contribuer aux dépenses publiques de l'Etat, des provinces et des municipalités.

TITRE IV

DES DROITS QUE GARANTIT CETTE CONSTITUTION

SECTION PREMIÈRE. — Droits individuels.

Art. 11. — Tous les Cubains sont égaux devant la loi. La République ne reconnaît ni droits ni privilèges personnels.

Art. 12. — Aucune loi n'aura d'effet rétroactif, sauf les lois pénales quand elles sont moins sévères pour le délinquant ou l'inculpé.

Art. 13. — Les obligations de caractère civil nées des contrats et des autres faits ou des omissions ne pourront être annulées ou modifiées par le pouvoir législatif, ni par l'Exécutif.

Art. 14. — En aucun cas, la peine de mort ne pourra être infligée pour les délits de caractère politique; ces délits seront définis par la loi.

Art. 15. — Nul ne pourra être détenu sauf dans les cas et de la manière prescrite par les lois.

Art. 16. — Tout détenu sera mis en liberté ou livré au juge ou tribunal compétent dans les vingt-quatre heures qui suivront le moment de son arrestation.

Art. 17. — Toute détention sera sans effets ou sera changée en prison dans les soixante-douze heures après la remise du détenu au juge ou au tribunal compétent.

Dans ce même délai, notification sera faite à l'intéressé de la décision prise.

Art. 18. — Nul ne pourra être incarcéré qu'en vertu d'un mandat du juge ou du tribunal compétent.

Art. 19. — Nul ne pourra être poursuivi ni condamné que par le juge ou le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et dans la forme que ces lois prescrivent.

Le mandat sera confirmé ou supprimé, le présumé coupable entendu, dans les soixante-douze heures suivant l'incarcération.

Art. 20. — Toute personne détenue ou incarcérée sans les formalités légales, ou hors des cas prévus dans cette Constitution ou dans les lois, sera mise en liberté sur sa demande ou sur celle de n'importe quel citoyen.

Art. 21. — Nul n'est tenu de témoigner (*declarar*) contre lui-même, contre son conjoint, contre ses parents jusqu'au quatrième degré, ni contre ses alliés jusqu'au deuxième.

Art. 22. — Est inviolable le secret de la correspondance et des autres documents privés, qui ne pourront être saisis ou examinés que par décision de l'autorité compétente et avec les formalités prescrites par les lois. En tous cas, le secret sera gardé sur toutes choses étrangères à l'affaire qui motive la saisie ou l'examen.

Art. 23. — Le domicile est inviolable, et, en conséquence, nul ne pourra pénétrer chez autrui de nuit, sans le consentement de l'habitant, sauf pour aider ou secourir les victimes d'un délit ou d'un désastre, et de jour, sauf dans les cas et dans la forme déterminés par les lois.

Art. 24. — Nul ne pourra être forcé de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est par mandat de l'autorité compétente et dans les cas prévus par les lois.

Art. 25. — Toute personne pourra librement, et sans être assujettie à la censure préventive, émettre sa pensée, verbalement ou par écrit, au moyen de l'imprimerie ou de tout autre procédé, sans préjudice des responsabilités imposées par les lois, quand

par quelqu'un de ces moyens il est attenté à l'honneur des personnes, à l'ordre social ou à la tranquillité publique.

Art. 26. — La pratique de toutes les religions et l'exercice de tous les cultes sont libres, sans autre limitation que le respect dû à la morale chrétienne et à l'ordre public.

Art. 27. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités, pour qu'elles soient examinées et que la solution qu'elles comportent lui soit communiquée.

Art. 28. — Tous les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, et de s'associer pour tous les objets licites de la vie.

Art. 29. — Toute personne pourra s'introduire sur le territoire de la République, en sortir, voyager dans ses limites et changer de résidence, sans avoir besoin de lettre de sécurité, passeport ou autre condition semblable, sauf les dispositions des lois sur l'immigration et les pouvoirs attribués à l'autorité en cas de responsabilité criminelle.

Art. 30. — Aucun Cubain ne pourra être expatrié, ou se voir refuser l'entrée du territoire de la République.

Art. 31. — L'enseignement primaire est obligatoire; il est gratuit, comme l'enseignement des arts et métiers; tous deux seront à la charge de l'Etat, tant qu'ils ne pourront être subventionnés respectivement par les provinces et les municipalités, faute de ressources suffisantes.

Les enseignements secondaire et supérieur seront à la charge de l'Etat. Cependant toute personne pourra apprendre ou enseigner librement toute science, tout art ou toute profession; fonder et subventionner des établissements d'éducation et d'enseignement; mais il appartient à l'Etat de déterminer les professions pour lesquelles il exige des titres spéciaux, les conditions de leur exercice, les conditions nécessaires pour l'obtention des titres et leur délivrance, conformément aux prescriptions des lois.

Art. 32. — Nul ne pourra être privé de sa propriété sinon par l'autorité compétente et pour une cause reconnue d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable et convenable. Si cette condition n'était pas remplie, les juges et tribunaux protégeraient et, le cas échéant, réintégreraient l'exproprié.

Art. 33. — En aucun cas la peine de la confiscation de biens ne pourra être infligée.

Art. 34. — Nul n'est obligé à payer une contribution ou un impôt qui n'aurait pas été légalement établie, et dont le recouvrement ne serait pas fait dans la forme prescrite par les lois.

Art. 35. — Tout auteur ou inventeur jouira de la propriété exclusive de son œuvre ou de son invention pour le temps et dans la forme déterminée par la loi.

Art. 36. — L'énumération des droits garantis expressément par cette Constitution n'exclut pas les autres qui découlent du prin-

cipe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

Art. 37. — Les lois qui règlent l'exercice des droits que cette Constitution garantit seront nulles si elles les diminuent, restreignent ou modifient.

SECTION II. — Droit de suffrage.

Art. 38. — Tous les Cubains majeurs de vingt et un ans¹ ont le droit de suffrage, sauf les exceptions suivantes :

- 1^o les individus internés dans un asile;
- 2^o les individus en état d'incapacité mentale, après déclaration judiciaire de leur incapacité;
- 3^o les individus déclarés incapables par un jugement à raison d'un délit;
- 4^o les individus appartenant aux forces de terre et de mer, qui sont en service actif.

Les lois détermineront à quel moment, dans quelle mesure et suivant quelle forme la femme cubaine pourra exercer le droit de suffrage. Ces lois devront être votées par les deux tiers de la totalité des membres composant la Chambre des représentants et le Sénat de la République.

Art. 39. — Les lois établiront les règles et les procédures qui assureront l'intervention des minorités dans la formation de la liste des électeurs et dans les autres opérations électorales, et leur représentation dans le Sénat², dans la Chambre des représentants, les conseils provinciaux et les conseils municipaux.

SECTION III. — Suspension des garanties constitutionnelles.

Art. 40. — Les garanties établies aux articles 15, 16, 17, 19, 22, 23, 24 et 28 de la section I de ce titre, ne pourront être suspendues dans toute la République ni dans une partie de celle-ci, sinon de façon temporaire et quand la sécurité de l'Etat l'exigera, au cas d'invasion du territoire ou de trouble grave de l'ordre menaçant la paix publique.

Art. 41. — Le territoire où seraient suspendues les garanties énumérées dans l'article précédent sera régi pendant la suspension par la loi d'ordre public, préalablement promulguée. Mais, ni par ladite loi, ni par toute autre, la suspension des garanties

1. L'ancien article 38 disait : Tous les Cubains *mâles*. Supprimant la condition de masculinité, la revision de 1928 a ajouté l'alinéa final.

2. Ajouté en 1928.

autres que celles dont il a été fait mention ne pourra être ordonnée.

Pendant la suspension il ne pourra être créé de nouveaux délits, ni infligé d'autres peines que celles établies par les lois en vigueur au moment où la suspension a été décrétée.

Il est interdit au Pouvoir exécutif de bannir ou de déporter les citoyens; il ne pourra les reléguer à plus de 120 kilomètres de leur domicile, ni les détenir pendant plus de dix jours, sans les livrer à l'autorité judiciaire, ni renouveler la détention pendant le temps de la suspension des garanties. Les détenus ne pourront être incarcérés que dans des sections spéciales des établissements publics destinés à la détention des prévenus de délits de droit commun.

Art. 42. — La suspension des garanties dont s'agit dans l'article 40 pourra seulement être décidée au moyen d'une loi, ou quand le Congrès n'est pas réuni, par un décret du Président de la République. Mais le Président ne pourra décréter la suspension plus d'une fois pendant la période comprise entre les deux législatures, ni pour un temps indéfini, ni pour plus de trente jours sans convoquer le Congrès dans le décret même de suspension. En tous cas il devra lui en rendre compte pour qu'il décide ce qu'il juge convenable.

TITRE V

DE LA SOUVERAINETÉ ET DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 43. — La souveraineté réside dans le peuple de Cuba, et tous les pouvoirs publics émanent de lui.

TITRE VI

DU POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I. — Des corps législatifs (colegisladores).

Art. 44. — Le pouvoir législatif est exercé par deux corps électifs appelés « Chambre des représentants » et « Sénat » et recevant, quand ils sont réunis, le nom de Congrès.

SECTION II. — Du Sénat, de sa composition et de ses attributions.

Art. 45. — Le Sénat sera composé de six sénateurs par province, élus, dans chaque province, pour une période de neuf ans,

par le suffrage au second degré de délégués (*compromisarios*) qui seront pour moitié, les contribuables les plus imposés et les contribuables n'appartenant pas à cette catégorie, et qui devront en outre être majeurs et habiter dans les communes de la province ou du district central¹.

Les délégués sénatoriaux du parti politique ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs provinces respectives, se réuniront en assemblée électorale sénatoriale et éliront simultanément deux sénateurs au jour et dans la forme fixés par la loi².

Les délégués sénatoriaux du parti politique qui, dans la votation, viennent après ceux de la majorité, dans les différentes provinces, se réuniront en assemblée électorale sénatoriale et éliront un sénateur au jour et dans la forme fixés par la loi².

L'élection des délégués sera faite par les électeurs de la province, cent jours avant celle des sénateurs.

Sera en outre sénateur de plein droit, pendant les six années suivant la fin de sa période présidentielle, celui qui occupait la présidence de la République en qualité de titulaire².

L'immunité dont il est question à l'article 53 de la Constitution, ne sera pas applicable au sénateur de plein droit, quand il s'agira d'actes accomplis au cours de son administration comme Président².

Le Sénat se renouvellera par moitié, dans chacune de deux élections consécutives sur les trois élections qui ont lieu dans une période de neuf ans³.

Art. 46. — Pour être sénateur il faut :

- 1° Etre Cubain de naissance;
- 2° Avoir 35 ans accomplis;
- 3° Avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques.

Art. 47. — Le Sénat a pour attributions particulières :

1° De juger, étant constitué en tribunal de justice, le Président de la République, accusé par la Chambre des représentants de délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, contre le libre fonctionnement des pouvoirs législatif ou judiciaire ou d'infractions aux règles constitutionnelles ou de tout autre délit de caractère politique déterminé par les lois.

2° De juger, étant constitué en tribunal de justice, les secrétaires d'Etat, quand ils sont accusés par la Chambre des repré-

1. Ancien article 45 : Quatre sénateurs, élus pour huit ans, par une junta électorale composée des conseillers provinciaux et d'un nombre double de commissaires.

2. Dispositions nouvelles.

3. C'est-à-dire que des trois séries d'élections prévues par la Constitution au cours de chaque période de 9 ans, l'une ne comporte pas de nominations de sénateurs. Les dispositions transitoires fixent les dates d'élection et de sortie des sénateurs jusqu'à 1934, année à partir de laquelle commence définitivement le renouvellement par moitié.

sentants, de délit contre la sécurité extérieure de l'État, contre le libre fonctionnement des pouvoirs législatif ou judiciaire, d'infractions aux règles constitutionnelles ou de tout autre délit de caractère politique déterminé par les lois.

3° De juger, étant constitué en tribunal de justice, les gouverneurs des provinces, quand ils sont accusés par le conseil provincial ou par le Président de la République de quelques-uns des délits exprimés dans le paragraphe antérieur.

Quand le Sénat est constitué en tribunal de justice, il sera présidé par le président du Tribunal suprême et ne pourra imposer aux accusés d'autre peine que celle de la destitution, ou celle de la destitution avec interdiction de l'exercice des charges publiques, sans préjudice de toute autre peine qu'ils auraient encourue devant les tribunaux que les lois déclarent compétents.

4° D'approuver les nominations faites par le Président de la République, du président et des magistrats du Tribunal suprême de justice, des représentants diplomatiques et des agents consulaires de la nation, et des autres fonctionnaires dont la nomination exige son approbation, suivant les lois.

5° D'autoriser les nationaux à accepter des emplois ou des honneurs d'un autre gouvernement ou à le servir avec les armes.

6° D'approuver les traités passés par le Président de la République avec d'autres nations.

SECTION III. — De la Chambre des représentants; sa composition et ses attributions.

Art. 48. — La Chambre des représentants sera composée d'un représentant par 25.000 habitants ou fraction supérieure à 12.500, élu pour une période de six ans¹, au suffrage direct et dans la forme fixée par la loi.

La Chambre des représentants se renouvellera par moitié tous les trois ans.

Quand le nombre des représentants élus, suivant la proportion établie au § premier de cet article, atteint 128, l'augmentation du nombre des représentants ne pourra avoir lieu que dans la proportion d'un représentant par 50.000 habitants, en prenant pour base le dernier recensement décennal de la population vérifié².

Une loi réglera la forme dans laquelle devra être appliquée la prescription de ce dernier paragraphe².

Art. 49. — Pour être représentant, il faut :

1° Être Cubain par naissance ou naturalisé, et avoir huit années de résidence dans la République, à partir de cette naturalisation ;

1. Précédemment, quatre ans.

2. Dispositions nouvelles.

2º Avoir 25 ans accomplis;

3º Avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques.

Art. 50. — Il appartient à la Chambre des représentants de mettre en accusation devant le Sénat le Président de la République et les secrétaires d'Etat, dans les cas déterminés dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 47, quand les deux tiers du nombre total des représentants ordonnent l'accusation en séance secrète.

SECTION IV. — Dispositions communes aux Corps législatifs.

Art. 51. — Les charges de sénateur et de représentant sont incompatibles avec toutes autres rétribuées, et dont la nomination est faite par le gouvernement; en exceptant celle de professeur ayant dans un établissement officiel une chaire obtenue par la voie de concours antérieurement à l'élection.

Art. 52. — Les sénateurs et représentants recevront de l'Etat un traitement (*dotación*) égal pour les deux charges, et dont le montant pourra être modifié en tout temps; mais cette modification n'aura pas d'effet avant que les corps législatifs soient renouvelés.

Art. 53. — Les sénateurs et représentants seront inviolables pour les opinions et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Les sénateurs et représentants ne pourront être détenus ou poursuivis qu'avec l'autorisation du corps auquel ils appartiennent, si le Congrès est réuni, sauf le cas de flagrant délit. En ce cas, si la détention ou la poursuite a lieu en dehors des sessions du Congrès, il en sera rendu compte le plus tôt possible au corps dont fait partie le prévenu, pour telle résolution qu'il appartiendra.

Art. 54. — Les Chambres ouvriront et termineront leurs sessions le même jour, résideront dans la même ville, et ne pourront se transporter en un autre lieu, ni suspendre leurs sessions pour plus de trois jours, sinon par leur accord mutuel.

Elles ne pourront non plus commencer leurs sessions ni les continuer sans la présence de la majorité absolue de leurs membres¹.

Art. 55. — Chaque Chambre sera juge de la validité de l'élection de ses membres respectifs, et des démissions qu'ils présenteront. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être expulsé de la Chambre à laquelle il appartient que pour un motif préalablement déterminé et avec le consentement des deux tiers pour le moins du nombre total de ses membres.

Art. 56. — Chaque Chambre fera son règlement et élira, parmi ses membres, son président, son vice-président et ses secrétaires.

1. Précédemment, pour le commencement des sessions, il suffisait de la présence des deux tiers des membres.

Sera président du Congrès, le président du Sénat; et vice-président, le président de la Chambre des députés¹.

SECTION V. — Du Congrès et de ses attributions.

Art. 57. — Le Congrès se réunira de plein droit, deux fois l'an, et restera en fonctions quarante jours utiles pour le moins dans chaque législature. L'une commencera le premier lundi d'avril, l'autre le premier lundi de novembre.

Il se réunira en sessions extraordinaires dans les cas et la forme déterminés par les règlements de chaque corps législatif, et quand le Président le convoquera conformément aux dispositions de cette Constitution. Dans ces cas il s'occupera seulement de l'affaire ou des affaires qui motivent sa réunion.

Art. 58². — Le Congrès se réunira en un seul corps, pour proclamer le Président de la République après rectification et vérification du scrutin.

En ce cas, la présidence du Congrès sera exercée par le président du Sénat, et à son défaut, par celui de la Chambre des représentants, en sa qualité de vice-président du Congrès.

Si, du scrutin pour la présidence, il résulte qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, ou s'il y a égalité de voix, le Congrès, à la même majorité, élira le Président entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

S'il y a plus de deux candidats se trouvant dans ce cas, parce que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le Congrès procédera à l'élection entre eux tous.

Si dans le Congrès il y a également égalité de voix, il sera procédé à un nouveau vote; et si le résultat en est le même, le vote du président décidera.

Le scrutin aura lieu avant l'expiration de la période présidentielle.

Art. 59. — Le Congrès a pour attributions propres de :

1^o Faire les codes et les lois de caractère général; déterminer le régime à observer pour les élections générales, provinciales et municipales; édicter les dispositions qui règlent et organisent tout ce qui a trait à l'administration générale, provinciale et municipale et toutes les autres lois et résolutions qu'il estime convenables, sur toutes autres questions d'intérêt public;

2^o Discuter et approuver les budgets des recettes et dépenses de l'Etat. Lesdites dépenses et recettes, à l'exception de celles qui

1. Précédemment, la présidence du Congrès était attribuée au Vice-Président de la République, et à son défaut, au président du Sénat.

2. Précédemment, ces dispositions s'appliquaient aussi à l'élection du Vice-Président de la République.

seront indiquées plus loin, seront comprises dans des budgets annuels et ne s'appliqueront que pendant l'année pour laquelle elles auront été approuvées.

Les dépenses du Congrès, celles de l'administration de la justice, celles des intérêts et de l'amortissement des emprunts et les recettes destinées à les couvrir, auront un caractère permanent et figureront dans un budget permanent qui restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par des lois spéciales;

3° Autoriser les emprunts, mais avec l'obligation de voter, en même temps, les recettes permanentes nécessaires pour le paiement des intérêts et l'amortissement.

Toute autorisation d'emprunts nécessite le vote des deux tiers du nombre total des membres de chaque corps législatif;

4° Frapper la monnaie, en en déterminant le modèle, le titre, la valeur et le nom;

5° Régler le système des poids et mesures;

6° Edicter des dispositions pour le régime et le développement du commerce intérieur et extérieur;

7° Régler le régime des communications par chemins de fer, routes, canaux et ports, en créant ceux qu'exige l'utilité publique;

8° Etablir les contributions et impôts de caractère national nécessaires aux besoins de l'Etat;

9° Fixer les règles et les procédures pour l'obtention de la naturalisation;

12° Déclarer la guerre et approuver les traités de paix négociés par le Président de la République¹.

Art. 60. — Le Congrès ne pourra faire figurer dans les lois budgétaires de dispositions aboutissant à des réformes législatives ou administratives d'un autre ordre; il ne pourra réduire ou supprimer des recettes d'un caractère permanent, sans en établir en même temps d'autres pour les remplacer, sauf le cas où la réduction ou la suppression résulteraient de la réduction ou de la suppression de frais permanents équivalents; ni assigner à aucun service qui doit être rétribué dans le budget annuel un crédit plus élevé que celui proposé dans le projet du gouvernement; mais on pourra créer de nouveaux services et réformer ou augmenter ceux qui existent au moyen de lois spéciales.

SECTION VI. — De l'initiative et du vote des lois : leur sanction et leur promulgation.

Art. 61. — L'initiative des lois appartient à chacune des assemblées législatives indistinctement, et au Président de la République, au moyen d'un message.

1. L'article 61 ancien n'accordait l'initiative qu'aux Chambres.

Art. 62. — Tout projet de loi qui a obtenu l'approbation des deux corps législatifs, et toute résolution de ces assemblées, qui doit être exécutée par le Président de la République, lui seront présentés pour être revêtus de sa sanction. S'il les approuve, il les autorisera aussitôt; dans le cas contraire, il les renverra avec ses objections au corps législatif qui les a proposés; celui-ci consignera lesdites objections intégralement dans l'acte et discutera à nouveau lesdits projet ou résolution.

Si, après cette discussion, les deux tiers du nombre total du corps législatif votent en faveur du projet ou de la résolution, ils seront transmis, avec les objections du Président, à l'autre corps, qui les discutera ensuite, et, si cette assemblée les adopte à la même majorité, ils deviendront loi. Dans tous ces cas, les votes seront nominaux.

Si dans les dix jours utiles qui suivront la remise du projet ou de la résolution au Président, celui-ci ne les renvoie pas, ils seront tenus pour sanctionnés et deviendront loi.

Si dans les dix derniers jours d'une législature, il est présenté un projet de loi au Président de la République, et que celui-ci se propose d'utiliser tout le délai qui lui est concédé pour la sanction par le paragraphe précédent, il fera part le jour même de son intention au Congrès, pour qu'il reste réuni, s'il le juge bon, jusqu'à l'expiration du dit délai. Faute de quoi, le projet sera tenu pour sanctionné et deviendra loi.

Aucun projet de loi entièrement repoussé par l'un des corps législatifs ne pourra être discuté de nouveau dans la même législature.

Art. 63. — La promulgation de toute loi aura lieu dans les dix jours qui suivront celui de sa sanction; elle sera faite par le Président ou le Congrès, suivant les distinctions mentionnées dans l'article précédent.

TITRE VII

DU POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I. — De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 64. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République.

SECTION II. — Du Président de la République et de ses attributions et devoirs.

Art. 65. — Pour être Président de la République, il est nécessaire :

1^o D'être Cubain par naissance ou par naturalisation, et, dans ce dernier cas, d'avoir servi dans les armées à Cuba, dans ses guerres d'indépendance, dix ans au moins;

2^o D'avoir 40 ans accomplis;

3^o D'être en pleine jouissance des droits civils et politiques.

Art. 66. — Le Président de la République sera élu par l'élection au second degré, en un seul jour et conformément à la procédure établie par la loi.

La durée de son mandat sera de *six ans*¹ et nul ne pourra remplir les fonctions de Président pendant *deux*² périodes consécutives.

Art. 67. — Le Président jurera et promettra, devant le Tribunal suprême de justice, à la prise de possession de ses fonctions, de les remplir fidèlement, d'exécuter la Constitution et les lois.

Art. 68. — Il appartient au Président de la République :

1^o De sanctionner et de promulguer les lois, de les exécuter et de les faire exécuter; d'édicter, quand le Congrès ne l'a pas fait, les règlements pour la meilleure exécution des lois; et de rendre en outre les décrets et les ordonnances qu'il jugera convenables dans ce but et pour tout ce qui concerne le gouvernement et l'administration de l'Etat, sans contrevenir en aucun cas à ce qui a été adopté dans lesdites lois.

2^o De convoquer en sessions extraordinaires le Congrès ou seulement le Sénat, dans les cas signalés par cette Constitution ou même quand, à son avis, c'est nécessaire;

3^o De suspendre les sessions du Congrès, quand, au sujet de cette suspension, il n'y a pas accord entre les corps législatifs;

4^o D'adresser au Congrès, au commencement de chaque législature, et quand il le juge convenable, un message se référant aux actes de l'administration et relatant quel est l'état général de la République; et de recommander en outre l'adoption des lois et résolutions qu'il juge nécessaires ou seulement utiles;

5^o D'adresser au Congrès, dans l'une quelconque de ses Chambres, et avant le 15 novembre, le projet de loi budgétaire annuel;

6^o De fournir au Congrès les renseignements qu'il demande sur toute affaire n'exigeant pas le secret;

7^o De diriger les négociations diplomatiques, et de conclure des traités avec les autres nations, qu'il devra soumettre à l'approbation du Sénat, sans laquelle ils n'auront aucune valeur et n'obligeront pas la République;

8^o De nommer et de révoquer librement les ministres, en en rendant compte au Congrès;

9^o De nommer, avec l'approbation du Sénat, le président et les

1. Art. 66 ancien : quatre ans.

2. Art. 66 ancien : trois périodes.

magistrats du Tribunal suprême de justice, et les représentants diplomatiques et les agents consulaires de la République; il pourra faire des nominations provisoires desdits fonctionnaires, quand le Sénat n'est pas réuni;

10° De nommer pour les autres charges instituées par la loi les fonctionnaires dont la nomination n'est pas attribuée à d'autres autorités;

11° De suspendre l'exercice des droits énumérés dans l'article 40 de cette Constitution, dans les cas et la forme exprimés par les articles 41 et 42;

12° De suspendre les décisions des conseils provinciaux et des municipalités dans les cas et dans la forme déterminés par cette Constitution;

13° De décréter la suspension des gouverneurs de province, en cas d'excès de pouvoirs ou de violation des lois, à condition d'en rendre compte au Sénat, suivant ce qui est établi, pour telle décision qu'il appartiendra;

14° De mettre en accusation les gouverneurs de province dans les cas exprimés au paragraphe 3 de l'article 47;

15° De gracier les condamnés, conformément aux prescriptions de la loi, sauf quand il s'agit de fonctionnaires publics punis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;

16° De recevoir les représentants diplomatiques et d'agréer les agents consulaires des autres nations;

17° De commander comme chef suprême aux armées de mer et de terre de la République. De pourvoir à la défense de son territoire, en en rendant compte au Congrès, et à la conservation de l'ordre intérieur. S'il y a danger d'invasion, ou si quelque rébellion menace gravement la sécurité publique, quand le Congrès n'est pas réuni, le Président le convoquera sans retard, pour qu'il prenne les résolutions convenables.

Art. 69. — Le Président ne pourra sortir du territoire de la République sans l'autorisation préalable du Sénat.

Art. 70. — Le Président sera responsable, devant le Tribunal suprême de justice, des délits de droit commun commis par lui pendant l'exercice de ses fonctions, mais il ne pourra être jugé sans l'autorisation préalable du Sénat.

Art. 71. — Le Président recevra de l'Etat un traitement qui pourra être modifié en tout temps; mais la modification n'aura d'effet que pour les périodes présidentielles suivant celle où le changement a été convenu.

TITRE VIII

DU REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ET DES ÉLECTIONS¹

Art. 72. — Au cas d'empêchement temporaire du Président de la République, le pouvoir exécutif sera assumé immédiatement et de façon intérimaire par le secrétaire d'Etat qui occupe cette charge en qualité de titulaire, et, à son défaut, par le secrétaire du ministère titulaire, auquel cette mission revient, d'après l'ordre établi par la loi. En tout cas, le secrétaire qui doit occuper la charge devra nécessairement réunir les mêmes conditions d'éligibilité qui sont exigées pour être Président de la République.

A défaut de secrétaires de ministère devant occuper par intérim la charge de Président de la République, pour quelque cause que ce soit, elle sera remplie, avec le même caractère intérimaire, par le président du Tribunal suprême de justice, ou par celui qui le remplace, et à leur défaut, par le magistrat le plus âgé de ce tribunal.

Art. 73. — En cas d'empêchement définitif du Président, il sera remplacé par intérim de la façon fixée à l'article précédent.

Quand la vacance se produira, il sera immédiatement procédé à la convocation pour l'élection présidentielle. Celle-ci aura lieu dans les soixante jours qui suivront la date où s'est produite la vacance.

Art. 74. — En cas de vacance définitive, le nouveau Président sera élu pour le temps qui restait à courir pour que la période du Président fût accomplie.

Ne pourra être élue Président de la République, pour pourvoir à la vacance survenue, la personne qui occupe ou a occupé par intérim la présidence de la République.

Art. 75. — Tous les trois ans, des élections auront lieu dans tout le territoire de la République, pour pourvoir aux charges qui doivent devenir vacantes au cours de l'année suivant celle de l'élection.

1. Cette modification s'appliquera à partir du 20 mai 1929. Dispositions transitoires, article 2. D'après le texte de 1901, un Vice-Président était élu en même temps que le Président et assurait sa suppléance. A son défaut, une loi spéciale pourvoyait à la suppléance.

TITRE IX

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Art. 76. — Pour l'exercice de ses fonctions, le Président de la République aura les secrétaires d'Etat déterminés par la loi ; ceux-ci devront être choisis parmi les citoyens cubains se trouvant en pleine jouissance des droits civils et politiques.

Art. 77. — Les décrets, ordonnances et décisions du Président de la République devront être contresignés par le secrétaire d'Etat compétent, faute de quoi ils n'auront aucune force obligatoire et ne seront pas exécutés.

Art. 78. — Les ministres seront responsables personnellement des actes qu'ils contresignent, et en outre, solidairement de ceux qu'ensemble ils ont décidés ou autorisés. Cette responsabilité n'exclut pas celle toute personnelle et directe du Président de la République.

Art 79. — Les secrétaires d'Etat seront mis en accusation par la Chambre des représentants, devant le Sénat, dans les cas mentionnés par le paragraphe 2 de l'article 47.

Art. 80. — Les ministres recevront un traitement qui pourra être modifié en tout temps ; mais cette modification n'aura d'effet que dans les périodes présidentielles suivant celle où la modification a été décidée.

TITRE X

DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I. — De l'exercice du pouvoir judiciaire.

Art. 81. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un Tribunal suprême de justice et par les autres tribunaux établis par les lois. Celles-ci régleront leur organisation et leur compétence, la façon de les exercer et les conditions que doivent remplir les fonctionnaires qui les composent.

SECTION II. — Du Tribunal suprême de justice.

Art. 82. — Pour être président ou magistrat du Tribunal suprême de justice, il faut :

- 1^o Etre Cubain de naissance;
- 2^o Avoir 35 ans accomplis;
- 3^o Avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive pour délit de droit commun;

4^o Remplir en outre l'une des conditions suivantes :

Avoir exercé à Cuba, pendant dix ans au moins, la profession d'avocat, ou des fonctions judiciaires, ou avoir eu pendant le même nombre d'années une chaire de droit dans un établissement officiel d'enseignement.

Pourront aussi être nommés aux charges de président ou de magistrats du Tribunal suprême, pourvu qu'ils réunissent les conditions de n^{os} 1, 2, 3 de cet article :

a) Ceux qui auront exercé, dans la magistrature, une charge de catégorie égale ou immédiatement inférieure, pendant le temps déterminé par la loi;

b) Ceux qui, antérieurement à la promulgation de cette Constitution, auraient été déjà magistrats du Tribunal suprême de l'île de Cuba.

Le temps d'exercice des fonctions judiciaires sera compté comme temps d'exercice de la profession d'avocat, à l'effet de rendre les avocats capables d'être nommés magistrats du Tribunal suprême.

Art. 83. — Outre les attributions qui lui ont été données antérieurement et celles que lui donneront les lois postérieures, le Tribunal a les suivantes :

- 1^o Connaître des recours en cassation;
- 2^o Résoudre les conflits de compétence entre les tribunaux qui lui sont immédiatement inférieurs ou qui n'ont pas un supérieur commun;
- 3^o Connaître des litiges élevés entre eux par l'Etat, les provinces et les municipalités;
- 4^o Juger la constitutionnalité des lois, décrets et règlements quand ils ont été l'objet d'un procès entre parties.

5° Nommer, révoquer et déplacer les fonctionnaires de l'Administration de la justice, conformément aux lois, à l'exception de ceux mentionnés au n° 9 de l'article 68.

SECTION III. — Dispositions générales relatives à l'administration de la justice.

Art. 84. — La justice sera administrée gratuitement sur tout le territoire de la République.

Art. 85. — Les tribunaux connaîtront de toutes les affaires, civiles, criminelles ou du contentieux administratif.

Art. 86. — Il ne pourra être créé en aucun cas et sous aucune dénomination de commissions judiciaires ou de tribunaux extraordinaires.

Art. 87. — Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne pourra être suspendu ni privé de sa place ou de son emploi sauf pour raison de délit ou tout autre grave motif, dûment établi, et toujours après avoir été entendu.

Il ne pourra non plus être déplacé sans son consentement, si ce n'est pour un motif évident de convenance publique.

Art. 88. — Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront personnellement responsables, dans la forme déterminée par les lois, de toute infraction aux lois commises par eux.

Art. 89. — Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne pourra être modifié que pendant des périodes supérieures à cinq ans, et au moyen d'une loi. Mais cette loi ne pourra assigner des traitements différents à des charges dont le degré, la catégorie et les fonctions seraient les mêmes.

Art. 90. — Les tribunaux des armées de terre et de mer sont régis par une loi organique spéciale.

TITRE XI

DU RÉGIME PROVINCIAL

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 91¹. — La province comprend les communes (*terminos municipales*) comprises dans ses limites.

1. Les trois derniers alinéas ont été ajoutés en 1928.

La province de la Havane comprendra, en outre, à toutes fins, le District central, dont les limites seront fixées par la loi. La loi fixera la forme du gouvernement du District, et tout ce qui concerne celui-ci, sans porter atteinte à l'unité administrative électorale de la province ou du municipe supprimé, en tant qu'il s'agit de pourvoir aux fonctions nationales et provinciales.

Au cas où une ou plusieurs communes seraient supprimées en vue d'incorporer leur territoire à un district, la province à laquelle appartenait la commune ou les communes supprimées, continuera à percevoir la partie des contributions qui y correspondait, conformément à la loi.

Il ne pourra être annexé au District central plus de trois communes.

Art. 92. — Dans chaque province, il y aura un gouverneur et un conseil provincial, élu au suffrage du premier degré, dans la forme prescrite par la loi.

Le nombre des conseillers, dans chacun, ne sera pas inférieur à huit ni supérieur à vingt.

SECTION II. — Des conseils provinciaux et de leurs attributions.

Art. 93. — Il appartient aux conseils provinciaux :

1^o De décider sur toutes les affaires qui concernent la province et, qui, par la Constitution, les traités et les lois, ne sont pas de la compétence générale de l'Etat ou de la compétence particulière des municipalités;

2^o De faire leurs budgets, en établissant les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses, sans autre limitation que de les faire compatibles avec le système d'impôts de l'Etat;

3^o De décider les emprunts pour les travaux publics d'intérêt provincial; mais en votant en même temps les recettes permanentes nécessaires pour le payement de leurs intérêts et de leur amortissement;

4^o De mettre en accusation devant le Sénat le gouverneur dans les cas déterminés dans le paragraphe 3 de l'article 47, quand les deux tiers du nombre total des conseillers de province auront décidé, en séance secrète, sa mise en accusation;

5^o De nommer et révoquer les employés provinciaux conformément aux dispositions des lois.

Art. 94. — Les conseils provinciaux ne pourront réduire ou supprimer les recettes de caractère permanent, sans en établir en même temps d'autres pour les remplacer, sauf dans le cas où la

réduction ou la suppression proviendraient de la réduction ou de la suppression de dépenses permanentes équivalentes.

Art. 95. — Les décisions des conseils provinciaux seront présentées au gouverneur de la province. Si celui-ci les approuve, il les autorisera en les signant. Dans le cas contraire, il les renverra, avec ses objections, au conseil qui discutera de nouveau l'affaire. Et si, après une seconde discussion, les deux tiers du nombre total des conseillers votent en faveur de la décision, celle-ci sera exécutoire.

Quand le gouverneur aura laissé passer dix jours après que la décision lui aura été présentée, sans la renvoyer, elle sera tenue pour approuvée et deviendra exécutoire.

Art. 96. — Les décisions des conseils provinciaux pourront être suspendues par le gouverneur de la province ou par le Président de la République quand, à son avis, elles sont contraires à la Constitution, aux traités, aux lois ou aux décisions adoptées par les municipalités dans la limite de leurs attributions propres. Mais on réservera aux tribunaux la connaissance et le jugement des réclamations soulevées au sujet de cette suspension.

Art. 97. — Ni les conseils provinciaux, ni aucune section ou commission prises dans leur sein ou désignées par eux au dehors ne pourront intervenir dans les opérations qui rentrent dans la procédure électorale pour n'importe quelle classe d'élections.

Art. 98. — Les conseillers provinciaux seront personnellement responsables, devant les tribunaux, dans la forme prescrite par les lois, des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III. — Des gouverneurs de province et de leurs attributions.

Art. 99. — Il appartient aux gouverneurs de province :

1° D'exécuter et de faire exécuter, dans les limites de leur compétence, les lois, décrets et règlements de la nation ;

2° De publier les décisions du conseil provincial ayant force obligatoire, en les exécutant et les faisant exécuter ;

3° De faire des ordonnances et d'édicter des instructions et autres règlements pour la meilleure exécution des décisions du conseil provincial, quand celui-ci ne l'aura pas fait ;

4° De convoquer le conseil provincial en sessions extraordinaires, quand, à leur avis, c'est nécessaire, en précisant dans la convocation l'objet des sessions ;

5° De suspendre les décisions des conseils provinciaux et des municipalités dans les cas déterminés par la Constitution ;

6° De décider la suspension des alcades, dans le cas d'excès de pouvoir, de violation de la Constitution ou des lois, d'infraction aux délibérations des conseils provinciaux, ou d'inaccomplissement de leurs devoirs; en rendant compte de ces mesures au conseil provincial de la façon établie par les lois;

7° De nommer ou révoquer les employés de leur administration conformément aux dispositions des lois.

Art. 100. — Le gouverneur sera responsable devant le Sénat, dans les cas prévus par la Constitution, et devant les tribunaux dans les autres cas de délit, conformément aux prescriptions des lois.

Art. 101. — Le gouverneur recevra du trésor provincial un traitement qui pourra être modifié en tout temps; mais le changement n'aura d'effet qu'après la vérification de la nouvelle élection du gouverneur.

Art. 102. — En l'absence temporaire ou définitive du gouverneur de la province, il sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le président du conseil provincial. Si cette absence est définitive, le remplacement durera jusqu'à la fin de la période pour laquelle le gouverneur aura été élu.

TITRE XII

DU RÉGIME MUNICIPAL.

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 103. — Les territoires municipaux seront régis par des municipalités, composées de conseillers élus au suffrage du premier degré, suivant la forme et le nombre prescrits par la loi.

Art. 104. — Dans chaque territoire municipal, il y aura un alcade, élu au suffrage du premier degré, dans la forme établie par la loi.

SECTION II. — Des municipalités et de leurs attributions.

Art. 105. — Il appartient aux municipalités;

1° De juger toutes les affaires qui concernent exclusivement le territoire municipal;

2° De faire leurs budgets, en établissant les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses, sans autre limite que celle de les rendre compatibles avec le système des impôts de l'Etat;

3° D'autoriser des emprunts, mais en votant en même temps les recettes permanentes nécessaires pour le payement de leurs intérêts et de l'amortissement;

Pour que lesdits emprunts puissent se réaliser, ils devront être approuvés par les deux tiers des électeurs du territoire municipal;

4° De nommer et de révoquer les employés municipaux conformément à ce qui est prescrit par les lois.

Art. 106. — Les municipalités ne pourront réduire ou supprimer les recettes d'un caractère permanent sans établir en même temps celles qui doivent les remplacer, sauf dans le cas où la réduction et la suppression proviendraient de la réduction ou de la suppression de dépenses permanentes équivalentes.

Art. 107. — Les décisions des municipalités seront présentées à l'alcade. Si celui-ci les approuve, il les autorisera en les signant. En cas contraire, il les renverra avec ses objections à la municipalité, qui discutera l'affaire à nouveau. Et si, après la seconde discussion, les deux tiers du nombre total des conseillers votent dans le sens de la décision, celle-ci sera exécutoire.

Quand l'alcade laissera passer dix jours après que la décision lui aura été présentée, sans la renvoyer, elle sera tenue pour approuvée et sera aussi exécutoire.

Art. 108. — Les décisions des municipalités pourront être suspendues par l'alcade, par le gouverneur de la province, ou par le Président de la République, quand, à leur avis, elles sont contraires à la Constitution, aux traités, aux lois ou aux décisions adoptées par le conseil provincial dans la limite de ses attributions. Mais il sera réservé aux tribunaux de connaître et de juger les réclamations soulevées au sujet de cette suspension.

Art. 109. — Les conseillers seront personnellement responsables devant les tribunaux de justice, dans la forme prescrite par les lois, des actes faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III. — Des alcades, de leurs attributions et devoirs.

Art. 110. — Il appartient aux alcades :

1° De publier les décisions des municipalités, qui ont force obligatoire, de les exécuter et de les faire exécuter;

2° D'exercer les fonctions actives de l'administration municipi-

pale, en édictant à cet effet des ordonnances, des instructions et des règlements pour la meilleure exécution des décisions de la municipalité, quand celle-ci ne l'a pas fait;

3^e De nommer et de révoquer les employés de leurs bureaux, conformément aux dispositions des lois.

Art. 111. — L'alcade sera personnellement responsable, devant les tribunaux de justice, dans la forme prescrite par les lois, des actes qu'il exécute dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 112. — L'alcade recevra du trésor municipal un traitement qui pourra être modifié à toute époque, mais cette modification n'aura d'effet qu'après la vérification de la nouvelle élection de l'alcade.

Art. 113. — Si l'alcade fait défaut d'une manière temporaire ou définitive, il sera remplacé dans l'exercice de sa charge par le président de la municipalité. S'il fait défaut définitivement, le remplacement durera jusqu'au terme de la période pour laquelle l'alcade aura été élu.

TITRE XIII

DU DOMAINE NATIONAL

Art. 114. — Sont à l'Etat tous les biens existant sur le territoire de la République, qui n'appartiennent ni aux provinces ni aux municipalités et ne sont pas la propriété individuelle ou collective de particuliers.

TITRE XIV

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 115. — La Constitution ne pourra être révisée, en totalité ou en partie, que par une décision des deux tiers du nombre total des membres de chaque assemblée législative.

Six mois après que la revision aura été votée, il sera procédé à la convocation d'une Convention constituante qui se bornera à approuver ou à rejeter la réforme votée par les assemblées législatives, lesquelles continueront à exercer leurs fonctions avec une complète indépendance par rapport à la Convention.

Les délégués à cette Convention seront élus par province à raison de un par 50.000 habitants, et dans la forme établie par les lois.

Toutefois¹, quand la revision aura pour objet, directement ou indirectement, d'autoriser le maintien en charge d'un fonctionnaire électif pour un temps supérieur à celui pour lequel il a été élu, ou la réélection du Président de la République, elle devra nécessairement obtenir, pour produire effet, l'approbation préalable de l'unanimité du nombre total des membres de la Convention constituante; après quoi, elle devra en outre être ratifiée par un plébiscite direct de tous les électeurs de la République; elle sera considérée comme effectivement approuvée, si, dans ce plébiscite, elle obtient le vote favorable des trois quarts du nombre total des citoyens aptes à exercer le droit de suffrage.

De la même manière, la revision de la Constitution ayant pour objet de modifier les dispositions du paragraphe précédent, devra être approuvée avec les mêmes formalités et conditions.

APPENDICE ²

AMENDEMENT PLATT

La Convention constituante, agissant conformément à l'ordonnance du gouverneur militaire de l'île, du 25 juillet 1900, par

1. Ces deux derniers alinéas ont été ajoutés par la revision de 1928.
2. Amendement Platt, proposé au Sénat des Etats-Unis par le sénateur Platt, voté par le Congrès le 2 mars 1901, présenté à la Convention constituante de Cuba le 7 mars et accepté par cette assemblée le 12 juin, après avoir pris connaissance du rapport de la commission envoyée à Washington en avril.

laquelle elle a été convoquée, consent à ajouter et ajoute à la Constitution de la République du Cuba, adoptée le 21 février dernier, ce qui suit.

Article premier. — Le gouvernement de Cuba ne passera jamais avec aucuns pouvoirs ou puissances étrangers, aucun traité ou autre pacte qui amoindrisse ou tende à amoindrir l'indépendance de Cuba ou qui, en quelque façon que ce soit, autorise ou permette à un pouvoir ou à des puissances étrangers d'obtenir soit dans un but militaire ou naval, soit de toute autre manière, une base ou une juridiction sur une portion quelconque de ladite île.

Art. 2. — Ledit gouvernement n'assumera ou ne contractera aucune dette publique, pour le payement des intérêts et de l'amortissement de laquelle, les dépenses courantes du gouvernement une fois couvertes, les recettes ordinaires seraient insuffisantes.

Art. 3. — Le gouvernement de Cuba consent à ce que les Etats-Unis puissent exercer le droit d'intervention pour garantir l'indépendance et le maintien d'un gouvernement propre à protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle et propre à accomplir les obligations relatives à Cuba, imposées aux Etats-Unis par le traité de Paris, obligations qui dorénavant sont à la charge de Cuba et doivent être remplies par son gouvernement.

Art. 4. — Tous les actes réalisés par les Etats-Unis pendant l'occupation militaire seront ratifiés et tenus pour valables; et tous les droits légalement acquis en vertu de ces actes seront maintenus et protégés.

Art. 5. — Le gouvernement de Cuba exécutera et développera, autant qu'il sera nécessaire, les plans, déjà en projet ou autres, qui seront convenus mutuellement, pour l'assainissement des villes de l'île, et cela afin d'éviter le retour des maladies épidémiques et infectieuses et pour protéger le peuple et le commerce de Cuba en même temps que le commerce et le peuple des ports du sud des Etats-Unis.

Art. 6. — L'île des Pins est omise des limites de Cuba proposées par la Constitution; la propriété de cette île sera l'objet d'un traité futur.

Art. 7. — Pour mettre les Etats-Unis à même de maintenir l'indépendance de Cuba, de protéger son peuple ainsi que pour permettre aux Etats-Unis d'assurer leur propre défense, le gouvernement de Cuba vendra ou louera aux Etats-Unis les terrains nécessaires à des dépôts de charbon ou à des stations navales, en

certain points déterminés et qui seront convenus avec le Président des Etats-Unis.

Art. 8. — Le gouvernement de Cuba insérera les dispositions précédentes dans un traité permanent avec les Etats-Unis¹.

Le 12 juin 1901.

1. Traité du 22 mai 1903.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932